

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 226.467 du 19 février 2014

A. 206.203/XIII-6354

En cause :

1. **VALLI** Benoît,
  2. **ARCHEMBEAU** Frédéric,
  3. **LAMARCHE** Josine,
  4. **MELOTTE** Georges,
  5. **THIRY** Marianne,
  6. **LABASSE** Michel,
  7. **VAN DER STEGEN** Stéphan,
- ayant tous élu domicile chez  
Me Jacques SAMBON, avocat,  
rue des Coteaux 227  
1030 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et  
Jean-François CARTUYVELS, avocats,  
route de Beusaint 29  
6980 La Roche-en-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme**  
**EDF LUMINUS**,  
ayant élu domicile chez  
Mes Benjamin REULIAUX et  
Matthieu GUIOT, avocats,  
chaussée de Louvain 431 F  
1380 Lasne,
2. **la Société anonyme**  
**ELECTRABEL**,  
ayant élu domicile chez  
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,  
avenue Tedesco 7  
1160 Bruxelles.

## **LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 3 septembre 2012 par Benoît VALLI, Frédéric ARCHEMBEAU, Josine LAMARCHE, Georges MELOTTE, Marianne THIRY, Michel LABASSE et Stéphan VAN DER STEGEN en ce qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 7 juin 2012 délivrant un permis unique à la société anonyme (S.A.) SPE - LUMINUS (devenue la S.A. EDF LUMINUS par fusion absorption le 30 mai 2012) pour la construction et l'exploitation d'un parc de sept éoliennes de 3,5 MW chacune d'une hauteur maximale de 150 mètres, comprenant sept transformateurs de puissance unitaire de 3.800 kVA, leurs chemins d'accès, les câbles souterrains de raccordement électrique, les aires de maintenances et une cabine de tête sur la route de Marche (Nationale N63) à Tinlot;

Vu les requêtes introduites le 21 septembre 2012 par lesquelles la société anonyme (S.A.) EDF LUMINUS et la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 221.755 du 14 décembre 2012 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. EDF LUMINUS et la S.A. ELECTRABEL, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 223.202 du 17 avril 2013, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 16 mai 2013 par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. EDF LUMINUS et la S.A. ELECTRABEL dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 janvier 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. REULIAUX, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et comparaissant pour la première partie intervenante, et Me M.-L. GIOVANNELLI, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. La S.A. SPE-LUMINUS introduit le 9 août 2010 une demande de permis unique en vue de l'installation et de l'exploitation d'un parc de huit éoliennes de 3,5 MW chacune, d'une hauteur maximale de 150 mètres, y compris huit transformateurs de puissance unitaire de 3.800 kVA, leurs chemins d'accès, les câbles souterrains de raccordement électrique, les aires de maintenance et une cabine de tête dans un établissement situé route de Marche (nationale N63), à Tinlot.

Une étude d'incidences réalisée par la S.A. CSD INGENIEURS CONSEILS est jointe à la demande. L'étude précise ce qui suit :

" Le projet est implanté sur le replat d'une chavée depuis laquelle les vues sont ouvertes mais limitées par les tiges qui la surplombent. Ce replat est recouvert par des champs cultivés et des prairies, entrecoupés d'alignements d'arbres et de zones boisées. Les éoliennes seront implantées sur des champs, de part et d'autre de la route nationale N63 (quatre de chaque côté), en un bouquet organique".

2. Le 28 août 2010, les fonctionnaires technique et délégué informent le demandeur de permis que sa demande est incomplète, le dossier n'étant pas "assez précis en ce qui concerne les modifications de voiries" et le type de voirie concerné n'étant pas mentionné.

3. Le demandeur de permis complète sa demande le 22 septembre 2010. Celle-ci est déclarée complète et recevable le 11 octobre 2010.

4. Des enquêtes publiques se déroulent en octobre et novembre 2010 sur les territoires des communes de Tinlot, Clavier, Modave, Ouffet et Nandrin.

5. Le 23 novembre 2010, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis favorable.

6. Le 24 novembre 2010, la commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.) donne un avis défavorable.

7. Le 22 février 2011, les fonctionnaires technique et délégué décident de refuser le permis unique sollicité.

8. La S.A. SPE-LUMINUS et la S.A. ELECTRABEL introduisent un recours administratif contre ce refus le 15 mars 2011.

9. Les fonctionnaires technique et délégué décident, le 25 mai 2011, de prolonger de 30 jours le délai de transmission au Ministre de leur rapport de synthèse.

10. Le rapport de synthèse sur recours est déposé le 24 juin 2011. Il conclut au refus du permis unique et à la confirmation de la décision administrative de première instance.

11. Le 26 juillet 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis unique sollicité.

12. Des recours en annulation sont introduits contre l'arrêté du 26 juillet 2011.

13. Un arrêt n° 218.136 du 20 février 2012 annule l'acte attaqué.

14. Le 7 juin 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre à nouveau le permis unique à la S.A. EDF LUMINUS pour la construction et l'exploitation d'un parc de sept éoliennes de 3,3 MW chacune d'une hauteur maximale de 150 mètres, comprenant sept transformateurs de puissance unitaire de 3.800 kVA, leurs chemins d'accès, les câbles souterrains de raccordement électrique, les aires de maintenance et une cabine de tête sur la route de Marche.

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de "la violation des articles 2 à 9 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, de la violation des articles D.1 à D.3, D.6, D.50, D.62 à D.74, R.53, R.57, R.81 et R.82 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, des articles 2, 6, 45, 46, 57, 93 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 19 et 53 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 19, 20, 24, 30 et 36, et du tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation du cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir";

en ce que, le permis unique est délivré sur la base de l'étude d'incidences réalisée par la S.A. CSD INGENIEURS CONSEILS et avec la motivation qu'il comporte en ce qui concerne les nuisances sonores;

alors que, première branche, pour l'évaluation des incidences du projet, l'étude d'incidences ne se réfère pas adéquatement aux valeurs-limites du tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et que l'acte attaqué prescrit le respect de valeurs divergentes de celles de l'arrêté précité;

Considérant que les requérants précisent ce qui suit :

- " 1. L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement définit dans la section 2 de son chapitre 8, les valeurs limites d'immission.

L'article 24 précise que «les valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier sont établies en fonction de la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées et sont reprises au tableau 1 figurant en annexe».

[Au] tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002, la valeur limite pour la période nuit (22 h-6h00) est de 40 dB(A).

Cette valeur s'applique à l'extérieur des habitations et doit être respectée pour toute période d'une heure (il s'agit de niveaux équivalents calculés sur une période d'une heure).

2. L'article 30 de l'arrêté précise les conditions de mesures et les caractéristiques des points de mesures. Il y est notamment précisé que «les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s».

2. 1. L'étude d'incidences analyse cette condition de la manière suivante :

« Cependant les valeurs limites fixées par l'arrêté du 4 juillet 2002 sont uniquement valables lorsque la vitesse du vent mesurée à une hauteur de 10 m du sol est inférieure ou égale à 5 m/s (18km/h). (...)

Pour cette raison, le cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne définit les valeurs guides à respecter pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 12 m/s sur base de la législation en vigueur aux Pays-Bas» (E.I.E., p. 179).

La motivation de l'acte attaqué reprend cette affirmation :

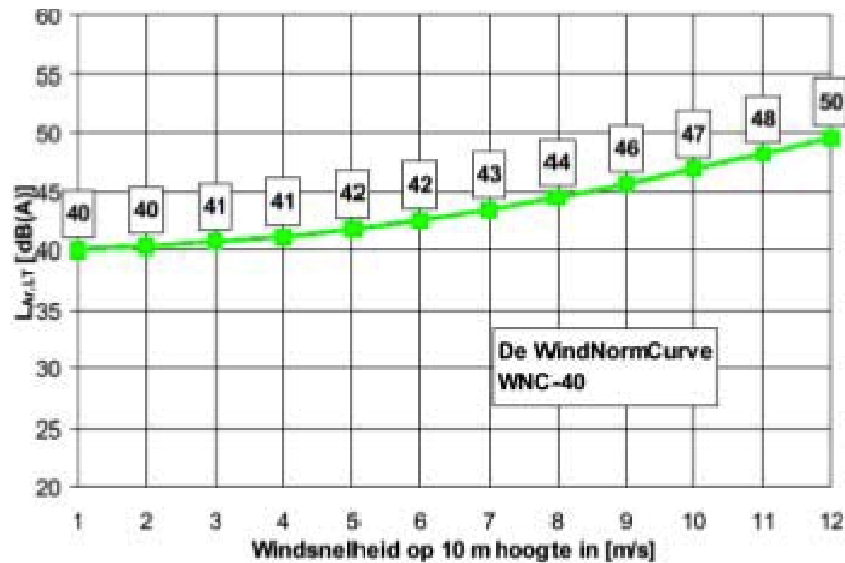
« les valeurs limites imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont uniquement valables lorsque la vitesse du vent mesurée à une hauteur de 10 mètres du sol est inférieure à 5 m/s (18km/h)».

Le cadre de références expose à cet égard (pièce n° 14) :

« cette norme de bruit [de l'arrêté du 4 juillet 2002] est à respecter dans des environnements ayant des vents inférieur à 5 m/s (à des vents supérieurs, les mesures sont faussées par le bruit ambiant du vent). Or, les éoliennes ne produisent un bruit que lorsque du vent les actionne ! Cette norme est donc difficilement applicable telle quelle et la législation en la matière doit être développée.

La législation hollandaise a prévu ce cas de figure, et spécifie une courbe de bruit spécifique maximale à l'immission que toute éolienne doit respecter, en fonction de la vitesse du vent. Ceci permet de déterminer très rapidement les zones où ces limites sont respectées et où aucune gêne auditive n'est à craindre.

Cette courbe est la suivante :



L'évaluation du bruit généré par des projets éoliens se fait sur base des courbes caractéristiques de bruit émis spécifiquement par les éoliennes qui sont étudiées. Ces courbes sont fonction de la vitesse du vent. L'auteur de l'étude d'incidences, au moyen notamment de logiciels spécifiques, établit une cartographie des bruits à l'immission dans la zone considérée, à différentes distances, en ajoutant au bruit ambiant le bruit émis spécifiquement par les machines et leurs pales en rotation. Il en déduit les zones de gêne auditive et celles où les éoliennes n'en génèrent pas, sur base, et de la pratique hollandaise, et des normes actuellement en application en Région wallonne. Cette méthode permet de s'assurer de l'absence d'impact sonore d'un projet donné vis-à-vis de toutes les fonctions sensibles au bruit présentes dans l'environnement immédiat».

2.2. En ce faisant, tant l'étude d'incidences que le cadre de référence confondent deux niveaux : celui des conditions de mesure et celui des valeurs-limites à respecter.

La Région wallonne dans sa note d'observations sur le recours introduit contre le précédent arrêté du 26 juillet 2011 (G/A. 202.062/XIII-6028) exposait d'ailleurs que de par l'article 30 de l'arrêté du 4 juillet 2002 «aucune méthode de mesure spécifique aux éoliennes et uniformisée n'est actuellement disponible en Région wallonne. Pour combler cette lacune, il est possible de se baser sur la législation néerlandaise, comme indiqué dans le "Cadre de références pour l'implantation des éoliennes en Wallonie"».

Mais s'il faut, le cas échéant, une autre méthodologie pour faire des mesures lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s, ceci n'habilite nullement l'autorité compétente - et en amont le bureau d'études - à déroger aux normes applicables.

Autrement dit, si l'arrêté du 4 juillet 2002 limite les mesures de bruit dans la méthodologie qu'il préconise à des situations où la vitesse du vent ne dépasse pas à 5 m/s, il ne dit nullement que les valeurs limites ne sont plus applicables.

Bien au contraire, «les limites sont applicables au niveau d'évaluation du bruit particulier de l'établissement et doivent être respectées pour tout intervalle d'observation d'une heure dans la période de référence considérée» (art. 20).

2.3. D'ailleurs, l'article 6 du décret du 11 mars 1999 dispose que «l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement. Ces conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtés par ces dernières. En cas de dérogation, le résultat escompté pour la protection de l'homme ou de l'environnement doit être au moins équivalent à celui qui serait obtenu s'il n'y avait pas dérogation».

L'arrêté du 4 juillet 2002 ne permet pas au Gouvernement de déroger aux normes de bruit par l'adoption d'un cadre de référence à caractère non réglementaire.

Par ailleurs, les normes particulières édictées par l'acte attaqué sont plus laxistes en terme de protection de l'homme ou de l'environnement.

Partant, le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne viole les valeurs-limites de l'arrêté du 4 juillet 2002. L'étude d'incidences qui se fonde sur ces valeurs est inadéquate et l'arrêté qui se fonde sur les valeurs retenues par le cadre de référence et l'étude d'incidences viole les valeurs-limites de l'arrêté du 4 juillet 2002.

2.4. De surcroît, l'affirmation de difficultés d'effectuer des mesures de bruit lorsque la vitesse du vent dépasse à 5 m/s est contredite par l'acte attaqué lui-même qui prévoit, comme condition, des normes de bruit pour des vitesses de vent de 6 m/s, 7 m/s, 8 m/s, 9 m/s, 10 m/s, 11 m/s et 12 m/s en prévoyant des «mesures acoustiques de contrôle» dont l'objet est de «vérifier que le projet respecte ces valeurs» (arrêté p. 66, art. 4, conditions particulières, 2, «normes de bruit»).

Si de telles normes «complémentaires» - en réalité illicitement dérogatoires à l'arrêté du 4 juillet 2002 - sont prescrites, elles doivent pouvoir être contrôlées quant à leur respect".

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse se réfère à l'acte attaqué qu'elle cite en ce qu'il contient l'affirmation que les valeurs limites contenues dans l'arrêté précité du 4 juillet 2002 sont "uniquement valables lorsque la vitesse du vent mesurée à une hauteur de 10 mètres du sol est inférieure à 5 m/s (18 km/h)" et qu'au-delà de cette vitesse le bruit ambiant (ou bruit parasite) créé par le vent devient en effet, trop important, que les éoliennes génèrent des niveaux de bruit les plus importants à des vitesses de vent supérieures à 5 m/s puisqu'elles commencent à fonctionner à partir de 3 à 4 m/s et que leur puissance acoustique devient maximale pour des vitesses de vent supérieures à 8 à 10 m/s, mesurées à 10 mètres du sol, que c'est la raison pour laquelle le "cadre de référence" définit des valeurs guides à respecter pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 10 m/s, qu'il convient d'imposer le respect de ces valeurs par des conditions particulières d'exploitation, que les niveaux de puissance acoustique des éoliennes restent stables au-delà de 8 m/s et qu'il convient de se référer sur le point à l'annexe k de l'étude d'incidences, que par conséquent l'étude n'a pris en considération que les vitesses de vent allant de 5 à 8 m/s et que ceci est suffisant pour analyser les nuisances sonores générées par le projet éolien;

qu'elle estime que le cadre de référence ne déroge pas à l'arrêté du 4 juillet 2002, précité; qu'elle écrit que "ce sont les valeurs limites imposées, pour le bruit particulier des éoliennes, par les conditions générales d'exploitation, qui conditionnent la compatibilité environnementale du projet"; que, cependant, elle soutient que, compte tenu de l'article 30, alinéa 4, précité, qui précise que "les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s", il y a une "incompatibilité entre la norme acoustique fixée réglementairement et la manière de mesurer le niveau de bruit particulier des parcs éoliens, ceux-ci fonctionnant dans la grande majorité du temps de production à une vitesse de vent supérieure à 5 m/s"; qu'elle fait valoir qu'il n'existe, en Région wallonne, aucune méthode de mesure spécifique aux éoliennes et qu'il convient de combler cette lacune en se basant sur la législation hollandaise; qu'elle expose que cette législation se réfère à une courbe "qui voit la limite du bruit spécifique des éoliennes augmenter en fonction de la vitesse du vent (phénomène acoustique de masque selon lequel le bruit aérodynamique produit par une éolienne augmente avec la vitesse du vent mais reste caché par l'ambiance sonore - bruit de fond - créée par le vent)" et que "la législation hollandaise tient compte de l'effet de masque évoqué plus haut, lorsque la vitesse du vent dépasse les 5 m/s"; qu'elle conclut que les requérants se trompent en soutenant que le cadre de référence "vide" l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, et prétend qu'il est plus exact de soutenir que le cadre de référence permet de faire des mesures de bruit dans le cas où la vitesse du vent dépasse les 5 m/s, cas non envisagés par l'arrêté précité;

Considérant que, dans son mémoire en intervention, la S.A. EDF LUMINUS conteste l'intérêt des requérants au moyen; qu'elle soutient que les requérants sont situés à une distance importante des éoliennes où il a été constaté que les normes fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 ont été respectées en toutes circonstances; qu'elle précise que la puissance acoustique des éoliennes est maximale dès que la vitesse du vent atteint 7 m/s, que c'est pour cette raison que les modélisations sont effectuées sur la base d'une telle vitesse de vent et qu'il n'y a donc aucune lacune de l'analyse effectuée par l'auteur de l'étude d'incidences à cet égard; qu'elle conclut que le bruit particulier modélisé chez les requérants sera inférieur aux valeurs limites fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 compte tenu de la distance qui les sépare du parc éolien, que le moyen n'est pas d'ordre public et que Conseil d'Etat ne peut s'abstenir d'examiner son intérêt pour les requérants;

que, quant au fond, l'intervenante S.A. EDF-LUMINUS se réfère à la position de la Région wallonne qui, selon elle, estime que les valeurs limites fixées par l'arrêté du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ne peuvent pas être

imposées à l'exploitation d'un parc éolien pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s, puisque le même arrêté précise que les mesures de contrôle ne peuvent être réalisées quand la vitesse du vent dépasse 5 m/s; que, à ses yeux, c'est la raison pour laquelle le Gouvernement recommande, dans le cadre de référence, de se référer à la norme hollandaise applicable en cas de vent de plus de 5 m/s; qu'elle ajoute que cette interprétation est prise en compte dans toutes les études d'incidences sur l'environnement et n'a jamais été mise en cause, ni par les fonctionnaires chargés de l'instruction des demandes de permis, ni par la cellule bruit, régulièrement consultée par les autorités compétentes, ni par ces dernières;

que la S.A. EDF-LUMINUS critique ensuite l'argumentation développée par l'arrêt qui a suspendu l'exécution de l'acte attaqué où le Conseil d'Etat "semble exclure toute application du mécanisme dérogatoire visé à l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 (...) «en raison de la nature même des éoliennes» qui seraient pleinement opérationnelles à des vitesses de vents où le bruit sera supérieur à 40 dB(A)"; que, selon elle, l'arrêt "se méprend sur l'analyse technique de la réglementation wallonne applicable fondée sur une approche de la problématique sonore à l'aide de valeurs à l'immission", c'est-à-dire qui doivent être respectées à l'endroit où l'on se trouve, de sorte qu'il est erroné "de prétendre que par nature les éoliennes émettraient un bruit supérieur à 40 dB(A)"; qu'elle soutient que rien ne permet d'exclure a priori toute application de l'article 23, précité, qui "a justement vocation à s'appliquer à des établissements aussi singuliers que les parcs éoliens";

Considérant que, dans son mémoire en intervention, la S.A. ELECTRABEL fait valoir que les valeurs limites d'immission fixées au tableau 1 de l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, sont établies par référence à une "zone dans laquelle les mesures sont effectuées" et que l'article 30 du même arrêté interdit de mesurer le bruit quand le vent souffle à une vitesse de plus de 5 m/s; qu'elle explique que le bruit de fonctionnement des éoliennes se produit quand le vent souffle à une vitesse de plus de 5 m/s et qu'au-delà de cette vitesse les mesures sont faussées par le bruit ambiant causé par le vent lui-même; qu'elle conclut qu'à l'évidence l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, est inapplicable aux projets éoliens et qu'il est plus que raisonnable que la partie adverse ait décidé d'appliquer les normes hollandaises;

que la S.A. ELECTRABEL soutient qu'interpréter l'arrêté du 4 juillet 2002 en manière telle que celui-ci est applicable sans distinction à tous les établissements et rend impossible l'exploitation des éoliennes, conduit à devoir l'écarter sur la base de l'article 159 de la Constitution;

qu'elle insiste sur le caractère provisoire de l'autorité de chose jugée de l'arrêt ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et ajoute que "si, par impossible, [le Conseil d'Etat] devait considérer que l'arrêté du 4 juillet 2002 précité trouve à s'appliquer en l'espèce et partant, devait prononcer l'annulation de l'acte attaqué, alors conviendrait-il de ne prononcer que l'annulation partielle de l'acte attaqué dans la mesure où il impose des prescriptions particulières de bruit dérogeant aux conditions générales contenues dans l'arrêté du 4 juillet 2002"; qu'elle fait valoir qu'une annulation partielle des conditions particulières de bruit aurait pour conséquence que les conditions générales trouveraient à s'appliquer et qu'en procédant ainsi le Conseil d'Etat ne réformerait nullement l'acte attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse conteste le raisonnement tenu dans l'arrêt de suspension et dans plusieurs autres arrêts du Conseil d'Etat; qu'elle fait valoir que le champ d'application de l'arrêté du 4 juillet 2002 dépend bien de la possibilité d'effectuer des mesures comme l'indique la première colonne du tableau de l'annexe qui vise les zones d'immission dans lesquelles ces mesures sont effectuées et qu'au-delà de 5 m/s, l'on se trouve en dehors du champ de l'arrêté et que l'autorité peut librement imposer des conditions particulières; qu'elle ajoute que, dans ce dernier cas, l'autorité qui impose des conditions particulières "ne peut être moins sévère que la norme puisque, par définition, il n'y a pas de norme applicable";

Considérant que, dans son dernier mémoire, l'intervenante S.A. EDF-LUMINUS conteste à nouveau l'intérêt des requérants au moyen; qu'elle précise que la puissance acoustique des éoliennes étant maximale par un vent de 7 m/s, l'analyse d'impact ne devait pas porter sur des vitesses de vent égales ou supérieures à 8 m/s et que l'analyse de l'auteur de l'étude d'incidences n'est pas lacunaire;

que, quant au fond, elle précise que les conditions prescrites par le Ministre s'appliquent dans le cours de la période nocturne comprise entre 22 h et 6 h et lorsque la vitesse du vent est supérieure à 6 m/s, soit dans des situations spécifiées dont le caractère exceptionnel résulte de la nature du bruit éolien caractérisé par la corrélation entre la puissance acoustique et la vitesse du vent;

Considérant que, dans son dernier mémoire, l'intervenante S.A. ELECTRABEL se réfère à ses écrits de procédure antérieurs;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants estiment que leur intérêt est établi; qu'ils se réfèrent d'abord à l'arrêt n° 223.202 du 17 avril 2013 qui a jugé qu'ils risquaient de subir un préjudice grave difficilement réparable; qu'ils rappellent aussi que l'acte attaqué permet une exploitation qui ne respecte pas les

normes de bruit fixées par l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, et permet jusqu'à une exposition à 50 dB(A) lorsque les vents atteignent 12 m/s au lieu de 40 dB(A) d'exposition maximale; qu'ils précisent enfin que, contrairement à ce que soutient l'intervenante, les nuisances sonores ne sont pas plafonnées à une vitesse de 7 m/s; qu'ils notent à cette fin que l'étude d'incidences reconnaît elle-même que la puissance acoustique des éoliennes devient maximale pour des vitesses de vent supérieures à 8 à 10 m/s, que la demande de permis mentionne que la vitesse de vent à la puissance nominale est de l'ordre de 11,2 à 13 m/s, alors que l'étude d'incidences n'appréhende qu'un spectre minimal de fonctionnement des éoliennes de 5 à 8 m/s alors que celles-ci fonctionnent de 2 à 3,5 m/s jusqu'à 24 à 28 m/s;

que, quant au fond, ils font valoir que l'étude d'incidences et la partie adverse confondent les conditions de mesure et les valeurs limites à respecter, que l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, ne conditionne pas les valeurs limites de bruit à la vitesse du vent, que ces valeurs sont bien applicables aux éoliennes et que s'agissant du contrôle en cas de vent supérieur à 5 m/s, il appartient à l'autorité de fixer une méthode, mais pas de déroger aux normes applicables par la voie de référence à un document à caractère non réglementaire; qu'elle ajoute que le Conseil d'Etat a admis cette analyse dans plusieurs arrêts prononcés en référé et au fond et que la Région wallonne s'y est ralliée dans la pratique actuelle;

qu'ils écrivent encore que l'acte attaqué ne règle pas une situation exceptionnelle au regard de l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, mais que son auteur entend substituer aux normes établies par l'arrêté de nouvelles normes qui sont applicables de manière constante et généralisée pour des vitesses de vent de 6 à 8 m/s, quelles que soient les circonstances;

Considérant, en ce qui concerne l'intérêt des requérants à la première branche du deuxième moyen, que le tableau 56 de l'étude d'incidences annexée à la demande contient une évaluation de l'immission sonore des éoliennes de 3,3 MW; que ce tableau ne révèle pas d'immission supérieure à 40 dB(A) aux points de mesure proches des habitations des riverains requérants; que, toutefois, le tableau en question ne contient pas d'évaluation de l'immission sonore du parc éolien en cas de vent d'une vitesse supérieure à 8 m/s alors que le permis attaqué permet, notamment, en période de nuit, une immission de 46 dB(A) à 50 dB(A) pour des vents de 9 à 12 m/s;

Considérant que la partie adverse et l'intervenante S.A. EDF LUMINUS soutiennent que des mesures d'immission sonore pour des vents de plus de 8 m/s étaient sans intérêt pour le motif que le bruit à l'émission des éoliennes serait maximal à partir de vents de 8 m/s; que le tableau 52 de l'étude d'incidences indique

en effet que la puissance acoustique de l'éolienne REPOWER de 3,3 MW s'accroît jusqu'à 8 m/s où elle atteint 106,6 Lwa dB et que cette puissance acoustique se maintient au même niveau par un vent de 9 m/s;

Considérant qu'il n'a cependant pas été établi de manière certaine, que ce soit dans l'étude d'incidences ou dans les écrits de procédure, que, la vitesse du vent augmentant, la perception à l'immission n'est pas modifiée même si le bruit à l'émission demeure constant; que la question doit d'autant plus être posée que l'acte attaqué fixe, en l'espèce, des conditions d'immission spécifiques et de plus en plus élevées pour des vitesses de vent supérieures à 8 m/s, en établissant une gradation qui va de 9 à 12 m/s;

Considérant que, dans ces conditions, la preuve que les requérants n'ont pas intérêt au moyen n'est pas rapportée; que l'exception est rejetée;

Considérant que les conditions d'exploitation des établissements sont fixées par des conditions générales, sectorielles ou intégrales, qui ont valeur réglementaire, ou par des conditions particulières complémentaires (articles 4, 5 et 6 du décret du 11 mars 1999); que les conditions générales s'appliquent à l'ensemble des installations et activités (article 5, § 1<sup>er</sup>); que les conditions sectorielles "s'appliquent aux installations et activités d'un secteur économique, territorial ou dans lequel un risque particulier apparaît ou peut apparaître" (article 5, § 2); que, quant aux conditions particulières complémentaires, elles ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles, sauf dans les cas et limites arrêtés par lesdites conditions (article 6);

Considérant que les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont énoncées dans l'arrêté du 4 juillet 2002 "fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement"; que l'article 24 de cet arrêté prévoit, en ce qui concerne le bruit généré par les établissements, que les valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier dépendent de la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées et sont reprises au tableau 1 figurant en annexe de l'arrêté; que ce tableau mentionne, pour la nuit (22 h - 6 h), 40 dB(A) comme valeur limite en zones d'habitat et d'habitat à caractère rural ainsi qu'en zones agricole et forestière; que, par ailleurs, l'article 30 du même arrêté prévoit que "les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s"; que, enfin, l'article 23 dispose que "les conditions particulières peuvent prévoir des dépassements de valeurs limites lors de situations exceptionnelles spécifiées";

Considérant que ces conditions générales relatives au bruit s'appliquent "à l'ensemble des installations et activités" (article 5, § 1<sup>er</sup>, du décret du 11 mars 1999), sans faire de distinction selon que les installations sont tributaires ou non du vent pour leur fonctionnement; qu'elles s'appliquent donc également aux installations que constituent les éoliennes; qu'à cet égard, il convient d'opérer une distinction entre les valeurs limites autorisées, d'une part, et les conditions de mesurage de celles-ci, d'autre part; que, en effet, si, dans l'arrêté du 4 juillet 2002, la vitesse du vent est prise en considération pour l'accomplissement de mesures - celles-ci ne pouvant se faire lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s -, en ce qui concerne les valeurs limites générales, l'article 24 de cet arrêté et les tableaux y annexés font référence "à la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées" sans toutefois préciser que les limites fixées ne s'appliquent pas lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s;

Considérant qu'il n'existe pas de conditions sectorielles applicables aux éoliennes; que, en effet, le "cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne" approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002 - qui préconise l'application des limites de bruit hollandaises lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s - précise que "le présent document n'a d'autre statut que celui de donner les orientations stratégiques du Gouvernement wallon en matière de développement de projets éoliens" et qu'"il est dénué de toute valeur réglementaire, sauf en ce qu'il décrit le droit positif ou en voie d'adoption"; que, à cet égard, il faut observer que la description du droit positif ne peut, comme telle, avoir une valeur réglementaire et que la description du droit "en voie d'adoption" ne peut en avoir davantage; que, en tout état de cause, s'il avait une valeur réglementaire, ledit document devrait être écarté par application de l'article 159 de la Constitution en raison de son illégalité tenant au fait qu'il n'a pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat conformément à l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; que, en outre, il n'a pas été publié au Moniteur belge;

Considérant que l'arrêté attaqué, en son article 4, prescrit que "les éoliennes implantées auront une puissance nominale maximale de 3,3 MW et respecteront les caractéristiques définies dans la demande de permis, en particulier, en matière de dimensions et d'immissions sonores les valeurs resteront inférieures ou égales aux modèles étudiés dans l'étude d'incidences sur l'environnement"; qu'il contient ensuite une subdivision intitulée "normes de bruit" rédigée comme suit :

" En matière de bruit l'établissement respectera les conditions suivantes :

a. Application des conditions générales et particulières

Ces conditions concernent tous les types de zones présents à proximité des éoliennes.

|                                                                                                                                                             | AGW<br>4<br>juillet<br>2002 | Cadre de référence pour l'implantation<br>d'éoliennes en Région wallonne |       |       |       |           |           |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------|-------|-------|-----------|-----------|-----------|
| Vitesse de vent<br>mesurée à 10 m du sol                                                                                                                    | Jusqu'à<br>5 m/s            | 6 m/s                                                                    | 7 m/s | 8 m/s | 9 m/s | 10<br>m/s | 11<br>m/s | 12<br>m/s |
| Valeurs limites nuit<br>(tous les jours de 22 h<br>à 6 h), en dB(A)                                                                                         | 40                          | 42                                                                       | 43    | 44    | 46    | 47        | 48        | 50        |
| Valeurs limites<br>transition (jours<br>ouvrables et samedis<br>de 6 h à 7 h et de 19 h<br>à 22 h, dimanches et<br>jours fériés de 6 h à<br>22 h), en dB(A) | 45                          | 45                                                                       | 45    | 45    | 46    | 47        | 48        | 50        |
| Valeurs limites jour<br>(jours ouvrables et<br>samedis de 7 h à 19 h)                                                                                       | 50                          | 50                                                                       | 50    | 50    | 50    | 50        | 50        | 50        |

Considérant que l'acte attaqué fixe ainsi des conditions complémentaires qui autorisent des niveaux de bruits supérieurs à celui que fixe le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002 pour des vitesses de vents supérieures à 5 m/s;

Considérant que, pour pouvoir prescrire des dépassements de valeurs limites, l'autorité compétente doit satisfaire à l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002, c'est-à-dire spécifier les situations exceptionnelles dans lesquelles les dépassements seront autorisés; que, comme déjà le cadre de référence de 2002 l'exposait, de même que l'étude d'incidences, les éoliennes sont tributaires du vent et sont pleinement opérationnelles à des vitesses qui peuvent générer un bruit supérieur, la nuit, à 40 dB(A); qu'il s'ensuit qu'en raison de la nature même des éoliennes, il ne s'agit pas de "situations exceptionnelles spécifiées" et que, dès lors, l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002 ne permet pas d'autoriser, par des conditions particulières, des dépassements des limites de bruit fixées par les conditions générales;

Considérant qu'en fixant une condition générale et en ne permettant pas aux exploitants d'éoliennes de produire un bruit mesuré à l'immission supérieur à celui que la norme impose à tous les exploitants d'établissements classés, le Gouvernement wallon ne viole pas nécessairement les articles 10 et 11 de la Constitution par absence de distinction; qu'il appartient en effet, selon le cas, au législateur ou au Gouvernement d'apprécier s'il est souhaitable de permettre à certaines catégories d'exploitations de produire un bruit plus important que celui qui est généralement permis; qu'en l'espèce, le Conseil d'Etat ne pourrait censurer le défaut d'un tel choix que si celui-ci était manifestement déraisonnable; que l'intervenante fait valoir l'intérêt pour elle de produire de l'énergie éolienne à pleine puissance de jour comme de nuit, mais qu'elle n'établit pas que l'absence de distinction au profit de la catégorie à laquelle elle ressortit est manifestement

déraisonnable compte tenu des autres intérêts que le Gouvernement peut aussi prendre en compte; qu'il n'y a pas lieu d'écarter en l'espèce l'application de l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002, précité;

Considérant, partant, que l'acte attaqué est illégal en tant qu'il fixe des limites de bruit différentes de celles qui sont déterminées par l'arrêté du 4 juillet 2002 lorsque la vitesse du vent dépasse 5 mètres par seconde et qu'il s'appuie sur une étude d'incidences incomplète en ce qu'elle se fonde seulement sur les normes hollandaises lorsque la vitesse du vent dépasse 5 mètres par seconde;

Considérant que la demande d'annulation partielle formulée par la partie intervenante S.A. ELECTRABEL ne peut être accueillie, d'une part, parce que le permis unique attaqué constitue un ensemble indissociable, et d'autre part, en raison du fait qu'une annulation partielle n'aurait pas pour effet de remédier au grief relatif à l'incomplétude de l'étude d'incidences;

Considérant que la première branche du deuxième moyen est fondée,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 7 juin 2012 délivrant un permis unique à la S.A. SPE-LUMINUS, devenue la S.A. EDF LUMINUS par fusion absorption le 30 mai 2012, pour la construction et l'exploitation d'un parc de sept éoliennes de 3,3 MW chacune d'une hauteur maximale de 150 mètres, comprenant sept transformateurs de puissance unitaire de 3.800 kVA, leurs chemins d'accès, les câbles souterrains de raccordement électrique, les aires de maintenances et une cabine de tête sur la route de Marche (Nationale N63) à Tinlot.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 2.700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 2.450 euros et des parties intervenantes, à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le dix-neuf février deux mille quatorze par :

|                 |          |                                    |
|-----------------|----------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> | GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M.              | PAQUES,  | conseiller d'Etat,                 |
| M <sup>me</sup> | BOLLY,   | conseiller d'Etat,                 |
| M <sup>me</sup> | MOREL,   | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.